Exercice 1997 - Taxe sur les spectacles - Exonération générale et totale pour les manifestations sportives

M. LE MAIRE, Rapporteur: Le Conseil Municipal a voté chaque année depuis 1991 l'exonération de la taxe sur les spectacles pour l'ensemble des manifestations sportives organisées à Besançon au cours de l'année, conformément aux possibilités offertes par l'article 44 de la Loi de Finances rectificative pour 1989 (n° 89.936) du 29 décembre 1989 qui a modifié les conditions d'exonération de ladite taxe.

Il est rappelé que depuis le 1^{er} janvier 1990, la décision d'exonération ne peut être que générale et doit nécessairement s'appliquer à toutes les compétitions sportives organisées pendant l'année sur le territoire de la commune, sous l'égide de fédérations sportives agréées par le Ministère chargé des Sports, dans les conditions fixées par les articles 16 et 17 de la loi n° 84.610 du 16 juillet 1984.

Dans ces conditions et afin de ne pas pénaliser les organisateurs de manifestations sportives, il est proposé au Conseil Municipal, après avis favorable de la Commission des Sports, de renouveler l'exonération pour toutes les compétitions sportives qui se dérouleront sur le territoire de la commune en 1997.

Après en avoir délibéré et sur avis favorable de la Commission du Budget, le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte la proposition du Rapporteur.

Visa préfectoral du 12 novembre 1996.